

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 6 octobre 2015

Date de la soumission: 2 novembre 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée des "Observations et propositions du Bureau du Procureur sur la classification d'écritures suite à l'ordre du Juge unique, en date du 30 septembre 2015, ICC-01/12-01/15-10", 6 October 2015, ICC-01/12-01/15-27, Conf-exp"

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le bureau du Conseil Public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Conformément à l'ordre du Juge unique de la Chambre préliminaire I en date du 30 septembre 2015,¹ le Bureau du Procureur présente ci-après ses observations et propositions sur la classification des documents suivants:

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- ICC-01/12-15-Conf-Exp et annexes ;
- [REDACTED] ;
- ICC-01/12-18-Conf-Exp et ICC-01/12-18-Conf-Exp-tENG ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- ICC-01/12-28-Conf-Exp ;
- ICC-01/12-29-Conf-Exp et annexes ;
- ICC-01/12-30-Conf-Exp;
- ICC-01/12-32-US-Exp et
- ICC-01/12-33-Secret-Exp [REDACTED].

2. La classification du matériel déposé en application de la demande de mandat d'arrêt (visé dans l'écriture ICC-01/12-33-Secret-Exp) est traitée séparément conformément aux instructions du Juge unique.²

¹ ICC-01/12-01/15-10.

² ICC-01/12-01/15-10, p. 3, par. 2; [REDACTED]

Classification de la présente écriture

3. La présente écriture est classifiée comme «confidentiel» pour maintenir la confidentialité concernant les témoins du Bureau du Procureur et compte tenu de certains développements faits *infra*.

Observations concernant la classification des écritures du Bureau du Procureur

Reclassification comme «Public» ou «Public, expurgé»

4. Le Bureau du Procureur soumet que le document ICC-01/12-30-Conf-Exp peut désormais être classifié comme «public».
5. Le Bureau du Procureur soumet que les documents ICC-01/12-18-Conf-Exp et ICC-01/12-18-Conf-Exp-tENG peuvent être reclassifiés comme «public, expurgé» au lieu de «confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur», sous réserve que, dans chacun d'eux, le paragraphe 3 soit expurgé à partir du mot [REDACTED] (jusqu'à la fin dudit paragraphe), que le paragraphe 4 soit expurgé en entier, de même que la seconde phrase du paragraphe 8 (jusqu'à la fin dudit paragraphe) et que les mots [REDACTED] [REDACTED] au paragraphe 10.
6. Le Bureau du Procureur soumet également que le document ICC-01/12-28-Conf-Exp peut être classifié comme «public, expurgé» au lieu de «confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur», sous réserve que les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 soient expurgées,

de même que la deuxième phrase du paragraphe 6 (jusqu'à la fin dudit paragraphe) ainsi que les mots [REDACTED] au paragraphe 8.³

7. Enfin, le Bureau du Procureur va déposer une version «public, expurgé» du document ICC-01/12-33-Secret-Exp (actuellement «secret and *ex parte*») en expurgant le sous-paragraphe b. du paragraphe 2, de même que le paragraphe 3 en entier⁴ [REDACTED]

8. [REDACTED]

Reclassification comme «Confidentiel»

9. Le Bureau du Procureur propose que les documents suivants ainsi que leurs annexes respectives soit reclassifiés comme «confidentiel» au lieu de «confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur»:

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- ICC-01/12-32-US-Exp; et
- ICC-01/12-33-Secret-Exp [REDACTED]

10. Ces documents peuvent être divulgués à la Défense de M. AL MAHDI. Il est cependant nécessaire de maintenir la classification «confidentiel» de ces documents afin de sauvegarder la sécurité des témoins [REDACTED]

³ Une version confidentielle non expurgée pouvant être déposée pour la Défense, *cf.* par. 8 *infra*.

⁴ *Ibid.*

Maintien provisoire de la classification actuelle

11. Le Bureau du Procureur requiert que les documents suivants conservent pour l'instant leur classification actuelle afin de protéger l'identité et préserver la sécurité des témoins qui y sont mentionnés:

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ; et
- [REDACTED]
[REDACTED].

12. Le Bureau du Procureur précise que l'expurgation des informations concernant les témoins visés dans ces écritures les rendrait incompréhensibles et n'aiderait pas la Défense de M. AL MAHDI.

13. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

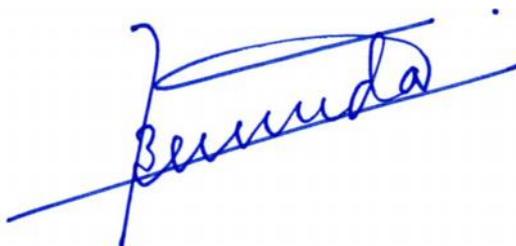
Propositions concernant la classification des écritures du Greffe

14. Tout en notant qu'il appartient au Greffe de se prononcer sur la classification des documents ICC-01/12-15-Conf-Exp et ICC-01/12-29-Conf-Exp, le Bureau

du Procureur n'a pas d'objection à ce qu'ils soient reclassifiés comme «public», [REDACTED] dans chacune de ces écritures; leurs annexes respectives pouvant être quant à elles reclassifiées comme confidentielles mais pas publiques dans la mesure notamment o [REDACTED] et des éléments concernant [REDACTED] et [REDACTED] y sont mentionnés.

15. De même, le Bureau du Procureur n'a pas d'objection à ce que le document [REDACTED] soit classifié comme «public», [REDACTED]; [REDACTED].

16. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)